



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-225

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-08-27-00009 - ARRETE N° 2026-DOS-168 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Châteaudun (8 pages)	Page 5
R24-2026-08-27-00010 - ARRETE N° 2026-DOS-169 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Dreux (8 pages)	Page 14
R24-2026-08-27-00011 - ARRETE N° 2026-DOS-170 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou (8 pages)	Page 23
R24-2026-08-27-00012 - ARRETE N° 2026-DOS-171 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique à l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir (HPEL) (8 pages)	Page 32
R24-2026-08-27-00013 - ARRETE N° 2026-DOS-172 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc (9 pages)	Page 41
R24-2026-08-27-00014 - ARRETE N° 2026-DOS-173 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier d'Issoudun (8 pages)	Page 51
R24-2026-08-27-00015 - ARRETE N° 2026-DOS-174 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Blois (8 pages)	Page 60
R24-2026-08-27-00016 - ARRETE N° 2026-DOS-175 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay (8 pages)	Page 69
R24-2026-08-27-00017 - ARRETE N° 2026-DOS-176 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Vendôme (8 pages)	Page 78

R24-2026-08-27-00018 - ARRETE N° 2026-DOS-177 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique à la Clinique Saint Coeur de Vendôme (8 pages)	Page 87
R24-2026-08-27-00019 - ARRETE N° 2026-DOS-178 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique à la Polyclinique de Blois (8 pages)	Page 96
R24-2026-08-27-00020 - ARRETE N° 2026-DOS-179 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier d'Amboise Château-Renault (8 pages)	Page 105
R24-2026-08-27-00021 - ARRETE N° 2026-DOS-180 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Chinon (8 pages)	Page 114
R24-2026-08-27-00022 - ARRETE N° 2026-DOS-181 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Loches (8 pages)	Page 123
R24-2026-08-27-00023 - ARRETE N° 2026-DOS-182 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique à la Clinique Jeanne d'Arc (8 pages)	Page 132
R24-2026-08-27-00024 - ARRETE N° 2026-DOS-183 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Pôle santé Léonard de Vinci (8 pages)	Page 141
R24-2026-08-27-00025 - ARRETE N° 2026-DOS-184 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES) à la Nouvelle Clinique de Tours Plus St Gatien Alliance (NCT+) (8 pages)	Page 150
R24-2026-08-27-00026 - ARRETE N° 2026-DOS-185 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique à la Nouvelle Clinique de Tours Plus St Gatien Alliance (Clinique Saint Gatien) (8 pages)	Page 159
R24-2026-08-27-00028 - ARRETE N° 2026-DOS-186 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Pithiviers (8 pages)	Page 168
R24-2026-08-27-00029 - ARRETE N° 2026-DOS-187 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Gien (8 pages)	Page 177

R24-2026-08-27-00030 - ARRETE N° 2026-DOS-188 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique à la S.A.S Polyclinique des Longues Allées (8 pages)	Page 186
R24-2026-08-27-00031 - ARRETE N° 2026-DOS-189 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique à Oréliance - Clinique de la Reine Blanche (8 pages)	Page 195
R24-2026-08-27-00032 - ARRETE N° 2026-DOS-190 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise (8 pages)	Page 204
R24-2026-08-27-00033 - ARRETE N° 2026-DOS-191 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier universitaire d'Orléans (10 pages)	Page 213
R24-2026-08-27-00027 - ARRETE N° 2026-DOS-192 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier universitaire de Tours (10 pages)	Page 224

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00009

ARRETE N° 2026-DOS-168 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier de
Châteaudun

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier de Châteaudun

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement support de GHT 28 pour l'ensemble des établissements partis au groupement et notamment pour le Centre hospitalier de Châteaudun en date du 31 décembre 2025, sollicitant l'attribution d'une ligne d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour la spécialité suivante :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en

articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernant :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Châteaudun répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de l'instance COSTRAT GHT ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement et du Président de la Commission médicale d'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de Châteaudun les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-168

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-168

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de Châteaudun

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Total établissement	1	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00010

ARRETE N° 2026-DOS-169 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Dreux

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier de Dreux

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement support de GHT 28 pour l'ensemble des établissements partis au groupement et notamment pour le Centre hospitalier de Dreux en date du 31 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;
- Chirurgie ORL ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologie.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Dreux répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de l'instance COSTRAT GHT ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement et du Président de la Commission médicale d'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis midis) et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée ;
- Présente une coordination territoriale (coopération inter-établissements existantes ou à venir pour certaines activités de soins) ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de Dreux les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la

continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-169

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-169

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de Dreux

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie		1
Maternité anesthésie		1
Maternité gynéco-obstétrique		1
Maternité pédiatrie - pédiatrie		1
Soins critiques - Réanimation et soins intensifs polyvalents		1
Soins critiques - soins intensifs de cardiologie (USIC)	1	1
Soins critiques - Soins intensifs de neurovasculaire (UNV) - neurologie	1	1
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Chirurgie ORL	1	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
Chirurgie viscérale et digestive	1	
Total établissement	6	7 dont 2 mutualisées

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00011

ARRETE N° 2026-DOS-170 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier de
Nogent-le-Rotrou

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement support de GHT 28 pour l'ensemble des établissements partis au groupement et notamment pour le Centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou en date du 31 décembre 2025, sollicitant l'attribution d'une ligne d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour la spécialité suivante :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en

articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernant :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de l'instance COSTRAT GHT ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement et du Président de la Commission médicale d'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;

- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-170

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-170

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de Nogent-le-
Rotrou

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Total établissement	1	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00012

ARRETE N° 2026-DOS-171 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique à l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir
(HPEL)

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
A l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir (HPEL)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir en date du 31 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;

- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie urologique.

VU le courrier de réponse en date du 10 juin 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du

département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande de l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES pour les lignes d'astreinte pour lesquelles l'établissement a été retenu ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de la Commission Médicale d'Établissement (CME) ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de territoire de l'établissement et des lettres d'engagement des praticiens libéraux ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis midis) ;
- Répond en adéquation aux besoins de santé du territoire.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;

- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées à l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-171

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-171

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées à l'Hôpital privé d'Eure-et-Loir

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie	1	
Médecine d'urgence (établissement privé autorisé)		1
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Chirurgie viscérale et digestive	0,5*	
Total établissement	2,5	1

* Période d'astreinte assurée en début de nuit.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00013

ARRETE N° 2026-DOS-172 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier de
Châteauroux-Le Blanc

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc en date du 30 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Pour le site de Châteauroux
 - Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;
 - Pharmacie ;
 - Hépato-gastro-entérologie (dont endoscopies) ;
 - Pneumologie ;
 - Chirurgie ORL ;
 - Chirurgie ophtalmologique ;
 - Chirurgie vasculaire ;
 - Chirurgie viscérale et digestive ;
 - Chirurgie orthopédique et traumatologie ;
 - Chirurgie urologique.

- Pour le site de Le Blanc
 - Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation,

unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de l'instance COSTRAT GHT ;
- Présente un avis favorable de la Commission médicale d'établissement ;

- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis midis) et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée ;
- Présente une coordination territoriale (coopération inter-établissements existantes ou à venir pour certaines activités de soins) ;
- Répond en adéquation aux besoins de santé du territoire en assurant le recours départemental en tant qu'établissement support de GHT pour certaines activités de soins.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en

œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-172

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-172

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de
Châteauroux-Le Blanc – Site de Châteauroux

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie		1
Cardiologie interventionnelle	1	
Maternité anesthésie		1
Maternité gynéco-obstétrique		1
Maternité pédiatrie - pédiatrie	1	
Soins critiques - Réanimation et soins intensifs polyvalents		1
Soins critiques - soins intensifs de cardiologie (USIC)	1	1
Activités non réglementées		
Hépto-gastro-entérologie (dont endoscopies)	1	
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Pharmacie	1	
Pneumologie (y compris endoscopies)	0,5*	
Chirurgie ophtalmologique	0,5*	
Chirurgie ORL	1	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
Chirurgie urologique	1	
Chirurgie vasculaire	1	
Chirurgie viscérale et digestive	1	
Total établissement	12 dont 1 mutualisée	5 dont 1 mutualisée

* Période d'astreinte assurée en début de nuit.

ANNEXE II A L'ARRETE N°2026-DOS-172

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de
Châteauroux-Le Blanc – Site de Le Blanc

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Total établissement	1	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00014

ARRETE N° 2026-DOS-173 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier d'Issoudun

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier d'Issoudun

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement support de GHT 36 pour l'ensemble des établissements partis au groupement et notamment pour le Centre hospitalier d'Issoudun en date du 30 décembre 2025, sollicitant l'attribution d'une ligne d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour la spécialité suivante :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en

articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier d'Issoudun répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de l'instance COSTRAT GHT ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-173

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-173

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier d'Issoudun

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Total établissement	1	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00015

ARRETE N° 2026-DOS-174 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Blois

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier de Blois

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de Blois en date du 24 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;

- Biologie
- Pharmacie ;
- Hépato-gastro-entérologie (dont endoscopies) ;
- Pneumologie ;
- Chirurgie ORL ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologie ;
- Chirurgie viscérale et digestive.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou

plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence.

L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Blois répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis midis) et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée ;
- Présente une coordination territoriale (coopération inter-établissements existantes ou à venir pour certaines activités de soins) ;

- Répond en adéquation aux besoins de santé du territoire en assurant le recours départemental en tant qu'établissement support de GHT pour certaines activités de soins.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficience du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de Blois les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-174

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-174

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de Blois

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie		1
Cardiologie interventionnelle	1	
Maternité anesthésie		1
Maternité gynéco-obstétrique		1
Maternité pédiatrie - pédiatrie	1	1
Soins critiques - Réanimation et soins intensifs polyvalents		1
Soins critiques - soins intensifs de cardiologie (USIC)	1	1
Soins critiques pédiatriques – soins intensifs polyvalents dérogatoires (USIPPD)	1	1
Activités non réglementées		
Biologie	1	
Hépatogastro-entérologie (dont endoscopies)	1	
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Pharmacie	1	
Pneumologie (y compris endoscopies)	1	
Chirurgie ophtalmologique	1	
Chirurgie ORL	1	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
Chirurgie viscérale et digestive	1	
Total établissement	13 dont 2 mutualisées	7 dont 1 mutualisée

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00016

ARRETE N° 2026-DOS-175 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier de
Romorantin-Lanthenay

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay en date du 22 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;

- Pharmacie ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologie ;
- Chirurgie viscérale et digestive.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à

répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES pour les lignes d'astreinte pour lesquelles l'établissement a été retenu ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de la Commission médicale d'établissement ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis midis) et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée ;
- Présente une coordination territoriale (coopération inter-établissements existantes ou à venir pour certaines activités de soins).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la

continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-175

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-175

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de Romorantin-
Lanthenay

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie	1	
Maternité anesthésie	1	
Maternité gynéco-obstétrique	1	
Maternité pédiatrie - pédiatrie	1	
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Chirurgie viscérale et digestive	1	
Total établissement	6 dont 1 mutualisée	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00017

ARRETE N° 2026-DOS-176 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier de Vendôme

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier de Vendôme

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de Vendôme en date du 24 décembre 2025, sollicitant l'attribution d'une ligne d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour la spécialité suivante :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;

- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Vendôme répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES pour les lignes d'astreinte pour lesquelles l'établissement a été retenu ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente lettre d'engagement du Directeur de l'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis midis) et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée ;
- Présente une coordination territoriale (coopération inter-établissements existantes ou à venir pour certaines activités de soins).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficience du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de Vendôme les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-176

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-176

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de Vendôme

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Maternité anesthésie	1	
Maternité gynéco-obstétrique	1	
Maternité pédiatrie	1	
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Total établissement	4	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00018

ARRETE N° 2026-DOS-177 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique à la Clinique Saint Coeur de
Vendôme

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
A la Clinique Saint Cœur de Vendôme

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par la Clinique Saint Cœur en date du 30 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie viscérale et digestive.

VU le courrier de réponse en date du 10 juin 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES et les échanges qui en ont suivi ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en

articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernant :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande de la Clinique Saint Cœur répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de la Commission médicale d'établissement ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement et des professionnels de santé libéraux participant au service de PDSES au sein de l'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis midis) et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée ;
- Présente une coordination territoriale (coopération inter-établissements existantes ou à venir pour certaines activités de soins).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées à la Clinique Saint Cœur les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la

continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-177

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-177

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées à la Clinique Saint Cœur

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie	1	
Activités non réglementées		
Chirurgie orthopédique et traumatologique	1	
Chirurgie viscérale et digestive	1	
Total établissement	3	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00019

ARRETE N° 2026-DOS-178 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique à la Polyclinique de Blois

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
à la Polyclinique de Blois

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par la Polyclinique de Blois en date du 30 décembre 2025, sollicitant l'attribution d'une ligne d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour la spécialité suivante :

- Chirurgie urologique.

VU le courrier de réponse en date du 10 juin 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;

- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande de la Polyclinique de Blois répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de la Commission médicale d'établissement ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement et des professionnels de santé libéraux participant au service de PDSES au sein de l'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis midis) et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées à la Polyclinique de Blois les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-178

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-178

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées à la Polyclinique de Blois

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie	1	
Maternité anesthésie	1	
Maternité gynéco-obstétrique	1	
Maternité pédiatrie - pédiatrie	1	
Activités non réglementées		
Chirurgie urologique	1	
Total établissement	5 dont 1 mutualisée	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00020

ARRETE N° 2026-DOS-179 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier d'Amboise
Château-Renault

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier d'Amboise Château-Renault

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement support de GHT 37 pour l'ensemble des établissements partis au groupement et notamment pour le Centre hospitalier d'Amboise Château-Renault en date du 26 décembre 2025, sollicitant l'attribution de lignes d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologie.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du

département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier d'Amboise Château-Renault répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES pour les lignes d'astreinte pour lesquelles l'établissement a été retenu ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de l'instance COSTRAT GHT ;
- Présente un avis favorable de la Commission Médicale de Groupement du GHT ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier d'Amboise Château-Renault les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la

continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-179

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-179

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier d'Amboise
Château-Renault

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Total établissement	1	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00021

ARRETE N° 2026-DOS-180 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier de Chinon

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier de Chinon

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement support de GHT 37 pour l'ensemble des établissements partis au groupement et notamment pour le Centre hospitalier de Chinon en date du 26 décembre 2025, sollicitant l'attribution d'une ligne d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour la spécialité suivante :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en

articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Chinon répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de l'instance COSTRAT GHT ;
- Présente un avis favorable de la Commission Médicale de Groupement du GHT ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;

- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de Chinon les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-180

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-180

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de Chinon

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Maternité anesthésie	1	
Maternité gynéco-obstétrique	1	
Maternité pédiatrie - pédiatrie	1	
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Total établissement	4	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00022

ARRETE N° 2026-DOS-181 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier de Loches

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier de Loches

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement support de GHT 37 pour l'ensemble des établissements partis au groupement et notamment pour le Centre hospitalier de Loches en date du 26 décembre 2025, sollicitant l'attribution de lignes d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologie

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du

département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Loches répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES pour les lignes d'astreinte pour lesquelles l'établissement a été retenu ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de l'instance COSTRAT GHT ;
- Présente un avis favorable de la Commission Médicale de Groupement du GHT ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;

- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de Loches les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-181

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-181

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de Loches

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Total établissement	1	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00023

ARRETE N° 2026-DOS-182 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique à la Clinique Jeanne d'Arc

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
A la Clinique Jeanne d'Arc

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement en date du 23 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie viscérale et digestive.

VU le courrier de réponse en date du 10 juin 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en

articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande de la Clinique Jeanne d'Arc répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement, du Président de la Commission médicale d'établissement et des praticiens libéraux participants à la PDSES ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées à la Clinique Jeanne d'Arc les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-182

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-182

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées à la Clinique Jeanne d'Arc

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie	1	
Activités non réglementées		
Chirurgie orthopédique et traumatologie	0,5*	
Chirurgie viscérale et digestive	0,5*	
Total établissement	2	0

* Période d'astreinte assurée en début de nuit.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00024

ARRETE N° 2026-DOS-183 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Pôle santé Léonard de Vinci

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
Au Pôle santé Léonard de Vinci

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement en date du 31 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;

- Chirurgie viscérale et digestive.

VU le courrier de réponse en date du 10 juin 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en

articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Pôle santé Léonard de Vinci répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement, du Président de la Commission médicale d'établissement, et des praticiens libéraux participants à la PDSES ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;

- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Pôle santé Léonard de Vinci les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-183

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-183

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées au Pôle santé Léonard de Vinci

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie	1	
Maternité anesthésie		1
Maternité gynéco-obstétrique		1
Maternité pédiatrie - pédiatrie	1	
Médecine d'urgence (établissements privés autorisés)		1
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie		1
Chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
Chirurgie viscérale et digestive	1	
Total établissement	4	4

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00025

ARRETE N° 2026-DOS-184 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES) à la Nouvelle Clinique de Tours
Plus St Gatien Alliance (NCT+)

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES)

A la Nouvelle Clinique de Tours Plus St Gatien Alliance (NCT+)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement en date du 23 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;

- Chirurgie urologique ;
- Chirurgie viscérale et digestive.

VU le courrier de réponse en date du 10 juin 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du

département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande de Nouvelle Clinique de Tours Plus St Gatien Alliance (NCT+) répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de la Commission médicale d'établissement ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement et des praticiens libéraux participants à la PDSES ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;

- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées à la Nouvelle Clinique de Tours Plus St Gatien Alliance (NCT+) les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la

continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-184

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-184

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées à la Nouvelle Clinique de Tours Plus
St Gatien Alliance (NCT+)

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie	1	
Médecine d'urgence (établissements privés autorisés)		1
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
Chirurgie urologique	1	
Chirurgie viscérale et digestive	1	
EML et radiologie conventionnelle	1	
Total établissement	6	1

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00026

ARRETE N° 2026-DOS-185 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique à la Nouvelle Clinique de Tours Plus St Gatien Alliance (Clinique Saint Gatien)

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
A la Nouvelle Clinique de Tours Plus St Gatien Alliance (Clinique Saint Gatien)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement en date du 23 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;

- Chirurgie urologique ;
- Chirurgie viscérale et digestive.

VU le courrier de réponse en date du 10 juin 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du

département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande de Nouvelle Clinique de Tours Plus St Gatien Alliance (Clinique Saint Gatien) répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de la Commission médicale d'établissement ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement et des praticiens libéraux participants à la PDSES ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;

- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées à la Nouvelle Clinique de Tours Plus St Gatien Alliance (Clinique Saint Gatien) les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la

continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-185

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-185

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées à la Nouvelle Clinique de Tours Plus
St Gatien Alliance (Clinique Saint Gatien)

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie cardiologique	1	
Anesthésie -circulation extra-corporelle (CEC)	1	
Cardiologie interventionnelle	1	
Réanimation Chirurgie cardiaque et thoracique		1
Soins critiques – Soins intensifs de cardiologie (USIC)	1	1
Chirurgie cardiaque	1	
Total établissement	5 dont 1 mutualisée	2

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00028

ARRETE N° 2026-DOS-186 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Pithiviers

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier de Pithiviers

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement support de GHT 45 pour l'ensemble des établissements partis au groupement et notamment pour le Centre hospitalier de Pithiviers en date du 31 décembre 2025, sollicitant l'attribution d'une ligne d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour la spécialité suivante :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en

articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Pithiviers répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de Pithiviers les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILLI

ARRETE N°2026-DOS-186

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-186

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de Pithiviers

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	0,5*	
Total établissement	0,5	0

* Période d'astreinte assurée en début de nuit.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00029

ARRETE N° 2026-DOS-187 portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique au Centre hospitalier de Gien

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier de Gien

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement support de GHT 45 pour l'ensemble des établissements partis au groupement et notamment pour le Centre hospitalier de Gien en date du 31 décembre 2025, sollicitant l'attribution d'une ligne d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour la spécialité suivante :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en

articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Gien répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de Gien les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILLI

ARRETE N°2026-DOS-187

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-187

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de Gien

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Maternité anesthésie	1	
Maternité gynéco-obstétrique	1	
Maternité pédiatrie - pédiatrie	1	
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Total établissement	4	0

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00030

ARRETE N° 2026-DOS-188 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique à la S.A.S Polyclinique des Longues
Allées

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
A la S.A.S Polyclinique des Longues Allées

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement en date du 30 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Chirurgie de la main ;
- Chirurgie viscérale et digestive.

VU le courrier de réponse en date du 10 juin 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en

articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernant :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande de la S.A.S Polyclinique des Longues Allées répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de la Commission médicale d'établissement ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement et des professionnels de santé libéraux participant au service de PDSES au sein de l'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées à la S.A.S Polyclinique des Longues Allées les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les

moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILLI

ARRETE N°2026-DOS-188

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-188

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées à la S.A.S Polyclinique des Longues
Allées

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie (dont anesthésie de la main)		1
Maternité anesthésie		1
Maternité gynéco-obstétrique	1	
Maternité pédiatrie - pédiatrie	1	
Activités non réglementées		
Chirurgie de la main		1
Chirurgie viscérale et digestive	1	
Total établissement	3	3 dont 1 mutualisée

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00031

ARRETE N° 2026-DOS-189 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique à Oréliance - Clinique de la Reine
Blanche

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
A Oréliance - Clinique de la Reine Blanche

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement en date du 19 décembre 2025, sollicitant l'attribution d'une ligne d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour la spécialité suivante :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie.

VU le courrier de réponse en date du 10 juin 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;

- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande de Oréliance - Clinique de la Reine Blanche répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un avis favorable de la Commission médicale d'établissement ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement et des professionnels de santé libéraux participant au service de PDSES au sein de l'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées à Oréliance - Clinique de la Reine Blanche les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-189

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-189

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées à Oréliance - Clinique de la Reine
Blanche

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Cardiologie interventionnelle	1	
Soins critiques – Soins intensifs de cardiologie (USIC)	1	1
Soins critiques – Soins intensifs polyvalents dérogatoires (USIPD)	1*	1
Activités non réglementées		
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Total établissement	4 dont 2 mutualisées	2 dont 1 mutualisée

* Astreinte mutualisée avec les lignes de garde d'anesthésie de la Polyclinique les Longues Allées

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00032

ARRETE N° 2026-DOS-190 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier de
l'Agglomération Montargoise

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier de l'Agglomération-Montargoise

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par l'établissement support de GHT 45 pour l'ensemble des établissements partis au groupement et notamment pour le Centre hospitalier de l'Agglomération-Montargoise en date du 31 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans

le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Biologie ;
- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie urologique ;
- Chirurgie viscérale et digestive.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou

plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence.

L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de l'Agglomération-Montargoise répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée) ;
- Présente une coordination territoriale (coopération inter-établissements existantes ou à venir pour certaines activités de soins).

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier de l'Agglomération-Montargoise les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026
La directrice générale,
Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-190

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-190

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier de
l'Agglomération-Montargoise

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie		1
Cardiologie interventionnelle	1	
Maternité anesthésie		1
Maternité gynéco-obstétrique		1
Maternité pédiatrie - pédiatrie		1
Soins critiques – Soins intensifs de cardiologie (USIC)	1	1
Soins critiques – Réanimation et soins intensifs polyvalents		1
Activités non réglementées		
Biologie	1	
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	1	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
Chirurgie urologique	1	
Chirurgie viscérale et digestive	1	
Total établissement	7 dont 1 mutualisée	6 dont 1 mutualisée

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00033

ARRETE N° 2026-DOS-191 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier universitaire
d'Orléans

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier universitaire d'Orléans

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier universitaire d'Orléans en date du 31 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie ;
- Biologie biochimie ;
- Biologie hématologie ;
- Biologie microbiologie bactériologie ;
- Pharmacie ;
- Hépatogastro-entérologie (dont endoscopies) ;
- Pneumologie ;
- Chirurgie maxillo-faciale ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie ORL ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologie ;
- Chirurgie thoracique ;
- Chirurgie urologique ;
- Chirurgie vasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone

d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;
- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier universitaire d'Orléans répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;

- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur d'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis midis) et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée ;
- Présente une coordination territoriale (coopération inter-établissements existantes ou à venir pour certaines activités de soins) ;
- Répond en adéquation aux besoins de santé du territoire en assurant le recours départemental en tant qu'établissement support de GHT pour certaines activités de soins.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier universitaire d'Orléans les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-191

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-191

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier universitaire d'Orléans

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anesthésie chirurgie		1
Anesthésie pédiatrique	1	
Anesthésie chirurgie cardiologique	1	
Anesthésie-circulation extra-corporelle (CEC)	1	
Cardiologie interventionnelle	1	
Chirurgie cardiaque	1	
Hématologie clinique	1	
Hémodialyse adulte USI ?	1	
Maladies infectieuses	1	
Maternité anesthésie		1
Maternité gynéco-obstétrique	1	1
Maternité pédiatrie		1
Neurochirurgie	1	
Neuroradiologie diagnostique	1	
Neuroradiologie interventionnelle	1	
Pédiatrie		2
Pédiatrie - chirurgie	1	
Pédiatrie - radiologie	1	
Radiologie interventionnelle	1	
Réanimation néonatale		1
Soins critiques - Réanimation et soins intensifs polyvalents		2
Unité de soins intensifs de spécialité - respiratoire	1	1
Unité de soins intensifs de spécialité – Hépatogastro-entérologie	1	1
Soins critiques – Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents	1	1
Soins critiques - soins intensifs de cardiologie (USIC)	1	1
Soins critiques - Soins intensifs de neurovasculaire (UNV) - neurologie	1	1

Soins critiques - soins intensifs d'hématologie (USIH)	1	1
Activités non réglementées		
Biologie biochimie	1	
Biologie hématologie	1	
Biologie microbiologie bactériologie	1	
Hépto-gastro-entérologie (dont endoscopies)	1	
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	2	
Pharmacie	1	
Pneumologie (y compris endoscopies)	1	
Chirurgie maxillo-faciale	1	
Chirurgie ophtalmologique	1	
Chirurgie ORL	1	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
Chirurgie thoracique	1	
Chirurgie urologique	1	
Chirurgie vasculaire	1	
Chirurgie viscérale et digestive	1	
Total établissement	37 dont 5 mutualisées	15 dont 6 mutualisées

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-08-27-00027

ARRETE N° 2026-DOS-192 portant attribution de
lignes de permanence des soins en établissement
de santé (PDSES), hors PDSES de radiologie
diagnostique au Centre hospitalier universitaire
de Tours

ARRETE

Portant attribution de lignes de permanence des soins en établissement de
santé (PDSES), hors PDSES de radiologie diagnostique
au Centre hospitalier universitaire de Tours

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L. 6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé, et en particulier l'article L. 6111-1-3 relatif à la permanence des soins ;
- R. 6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;
- L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires ;
- R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- D. 6124-1 à D. 6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite « LOI VALLETOUX » ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026 ;

VU le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU l'arrêté de dérogation n° 2025-DOS-465 en date du 31 décembre 2025 portant prolongation transitoire des lignes d'astreintes opérationnelles d'exploitation d'équipements matériels lourds à des fins de radiologie diagnostique des établissements publics de santé de la Région Centre-Val de Loire, désignés dans le cadre du précédent PRS (2018-2023), dans l'attente de la mise en œuvre complète du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) régional ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 31 décembre 2025 ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier universitaire de Tours en date du 26 décembre 2025, sollicitant l'attribution de plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte dans le cadre de la permanence des soins pour les spécialités suivantes :

- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie (Médecine gériatrique) ;
- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie (Médecine interne Post urgences) ;
- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie (Médecine interne immunologie Clinique) ;
- Médecine polyvalente – Médecine interne – Gériatrie (Endocrino-Diabétologie) ;
- Biologie ;
- Biologie biochimie ;
- Biologie hématologie ;
- Biologie microbiologie bactériologie ;
- Pharmacie (Pharmacie à usage intérieur) ;
- Pharmacie (UBCO) ;
- Pharmacologie toxicologie ;
- Pharmacie UBCO ;
- Hépto-gastro-entérologie (Hépatologie) ;
- Hépto-gastro-entérologie (Endoscopies digestives) ;
- Pneumologie ;
- Chirurgie de la main ;
- Chirurgie maxillo-faciale ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie ORL ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologie ;
- Chirurgie thoracique ;
- Chirurgie urologique ;
- Chirurgie vasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive.

VU le courrier de réponse en date du 18 mai 2026 transmis à l'établissement notifiant la décision de l'ARS relative à l'AAC PDSES ;

CONSIDERANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale,

et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la permanence des soins peut être assurée sous deux formes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé révisé le 25 juin 2025 fixe les implantations des lignes réglementées et non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque activité de soins la nature (garde ou astreinte) et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDERANT que tout établissement détenteur d'autorisation se doit de participer à l'organisation effective de la PDSES ;

CONSIDERANT qu'en cas de carences survenues et conformément à l'article R. 6111-46 et suivant, le DGARS pourra désigner, temporairement, un ou plusieurs établissements autorisés afin d'assurer la PDSES sur les activités concernées ;

CONSIDERANT que pour certaines activités de soins, la ligne de PDSES attribuée à un seul établissement sur le territoire concerné a vocation à répondre aux besoins de prise en charge de l'ensemble de la population du département, et qu'elle doit, à ce titre, être organisée et mobilisée en articulation avec les autres établissements de santé du territoire, afin d'assurer la continuité, la qualité et l'égalité d'accès aux soins ;

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs relatifs à l'activité de soins de « Chirurgie » et inscrits au PRS 2023-2028 concernant notamment la PDSES qui précisent que tout détenteur d'autorisations de chirurgie doit :

- Mettre en place une organisation permettant de garantir la continuité des soins, et ce en dehors des heures d'ouvertures de l'unité, y compris les week-ends et jours fériés, dans le cadre d'un parcours patient coordonné et sécurisé du pré-opératoire au suivi post-chirurgical. Cette organisation devra être connue du patient et du SAMU du département ;

- Mettre en place une organisation de soins non programmés (SNP) dans certaines spécialités (ORL, ophtalmologie...), soins ne relevant pas de l'urgence vitale mais pour lesquels une prise en charge par un professionnel de santé du territoire est nécessaire ;
- Assurer pour cette activité de soins une permanence de soins adaptée et répondant aux besoins locaux, sur des critères objectifs via des coopérations ou des mutualisations publique/publique ou publique/privée afin de garantir la sécurité des soins dans un contexte de démographie médicale déficitaire ;

CONSIDERANT l'obligation de l'établissement de santé à répondre aux obligations de PDSES pour les activités réglementées ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités réglementées comprennent les activités suivantes : gynécologie-obstétrique, soins critiques (réanimation, unités de soins intensifs (USI) polyvalents dérogatoires, USI de cardiologie, USI de neurologie vasculaire, USI d'hématologie, USI de spécialités), néphrologie pédiatrique, activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, activité de radiologie interventionnelle, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, traitement des brûlés et médecine d'urgence. L'existence de lignes de PDSES en médecine d'urgence dans le schéma ne concerne que celles des établissements privés ;

CONSIDERANT que pour la PDSES, les activités non réglementées, inscrite au schéma cible, concernent :

- les spécialités médicales : gastroentérologie, pneumologie, médecine polyvalente, médecine interne, gériatrie, infectiologie et hématologie clinique ;
- les spécialités chirurgicales : chirurgie vasculaire et thoracique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main, chirurgie infantile, ophtalmologie, urologie, ORL, maxillo-faciale ;
- les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie médicale ;

CONSIDERANT que l'appel à candidatures du 14 novembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture

territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R. 6111-43 et R. 6111-43-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier universitaire de Tours répond à ces critères et prévoit une organisation mutualisée et continue de la PDSES pour les lignes d'astreinte ou de garde pour lesquelles l'établissement a été retenu ;

CONSIDERANT qu'en effet, l'établissement dans sa réponse à l'AAC PDSES :

- Respecte le cahier des charges de l'AAC PDSES ;
- Présente un projet de PDSES conforme au SRS (alignement avec les orientations) ;
- Présente un projet médical décrivant notamment le circuit d'accueil des patients, le fonctionnement des blocs opératoires, des lits d'aval, les conditions et modalités de transfert entre établissements de santé ;
- Présente un avis favorable de l'instance COSTRAT GHT ;
- Présente un avis favorable de la Commission Médicale de Groupement du GHT ;
- Présente une lettre d'engagement du Directeur de l'établissement ;
- Détient les autorisation(s) d'activité (spécialité correspondante à la ligne PDSES) ;
- Présente les modalités d'organisation (nuits, week-end et jours fériés, samedis midis) et propose selon les lignes de PDSES une organisation mutualisée ;
- Présente une coordination territoriale (coopération inter-établissements existantes ou à venir pour certaines activités de soins) ;
- Répond en adéquation aux besoins de santé du territoire en assurant le recours départemental en tant qu'établissement support de GHT pour certaines activités de soins.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :

- améliorer l'accès aux soins par une réponse aux besoins graduée et par une optimisation des ressources médicales ;
- améliorer l'efficacité du maillage territorial en assurant une répartition équilibrée de la charge entre établissements ;

CONSIDERANT que la commission de suivi dédiée à la PDSES à venir assurera le suivi de la mise en œuvre de la permanence des soins en région.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont attribuées au Centre hospitalier universitaire de Tours les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3 du Code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

ARTICLE 2 : Les lignes de PDSES attribuées par le présent arrêté sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée et que la ligne de PDSES attribuée est déjà effective, sa mise en œuvre est immédiate.
2. Lorsque l'établissement est déjà autorisé pour l'activité concernée mais que la ligne de PDSES attribuée constitue une ligne nouvelle, celle-ci doit être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2026.
3. Lorsque l'établissement n'est pas encore autorisé pour l'activité concernée, ou lorsque l'autorisation détenue n'a pas encore été mise en œuvre, la ligne de PDSES attribuée doit être effective à compter de la mise en œuvre de ladite activité.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

L'établissement bénéficiaire devra déclarer à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire la mise en œuvre effective de la ligne de permanence des soins en établissements de santé qui lui est attribuée.

ARTICLE 3 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L. 6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 (Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/08/2026

La directrice générale,

Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N°2026-DOS-192

ANNEXE I A L'ARRETE N°2026-DOS-192

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L. 6111-1-3
du Code de la santé publique attribuées au Centre hospitalier universitaire de
Tours

Activités de soins	Astreintes	Gardes
Activités réglementées		
Anatomopathologie	1	
Anesthésie chirurgie		2
Anesthésie chirurgie cardiaque pédiatrique	1	
Anesthésie chirurgie cardiologique	1	
Anesthésie de la main		1
Anesthésie pédiatrique		1
Anesthésie réanimation neurochirurgie		1
Anesthésie réanimation neuro-traumato grands brulés		1
Anesthésie-circulation extra-corporelle (CEC)	1	
Cardiologie interventionnelle	1	
Chirurgie cardiaque	1	
Chirurgie plastiques brûlés	1	
Hématologie clinique	1	
Maladies infectieuses	1	
Maternité anesthésie		1
Maternité gynéco-obstétrique	1	1
Maternité pédiatrie		1
Neurochirurgie		1
Neuroradiologie diagnostique	1	
Neuroradiologie interventionnelle	1	
Pédiatrie	1	
Pédiatrie - cardiologie	1	
Pédiatrie - chirurgie orthopédique	1	
Pédiatrie - chirurgie thoracique et cardiaque	1	
Pédiatrie - chirurgie viscérale et digestive	1	
Pédiatrie - hémodialyse	1	
Pédiatrie - radiologie	1	
Radiologie interventionnelle	1	
Réanimation chirurgie thoracique et cardiaque		1
Réanimation néonatale	1	1
Soins critiques - Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents	1	1

Soins critiques - Réanimation et soins intensifs polyvalents		3
Unité de soins intensifs de spécialité - néphrologie	1	1
Soins critiques - soins intensifs de cardiologie (USIC)	1	1
Soins critiques - Soins intensifs de neurovasculaire (UNV) - neurologie	1	1
Soins critiques - soins intensifs d'hématologie (USIH)	1	1
Soins critiques pédiatriques - soins intensifs d'hématologie (USIPH)	1	1
Activités non réglementées		
Biologie	1	
Biologie biochimie	1	
Biologie hématologie	1	
Biologie microbiologie bactériologie	1	
Hépto-gastro-entérologie (dont endoscopies)	1	
Endoscopies digestives	1	
Médecine polyvalente - Médecine interne - Gériatrie	2	
Pharmacie	1	
Pharmacologie toxicologie	1	
Pharmacie UBCO*	1	
Pneumologie (y compris endoscopies)	1	
Chirurgie de la main	1	
Chirurgie maxillo-faciale	1	
Chirurgie ophtalmologique	1	
Chirurgie ORL	1	
Chirurgie orthopédique et traumatologie		1
Chirurgie thoracique	1	
Chirurgie urologique	1	
Chirurgie vasculaire	1	
Chirurgie viscérale et digestive		1
Total établissement	46 dont 4 mutualisées	23 dont 2 mutualisées

* Astreinte week-ends et jours fériés